

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NATALIE HELPS	Numéro de permis 354020	Date d'inspection Le 22 janvier 2024	
Nom de l'établissement Le Château des Bouts Choux		Numéro de téléphone (506) 532-9286	
Adresse 469 Main Street Shediac NB E4P 2C2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Tina Richard Tardif		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	22 janv. 2024	22 janv. 2024
Commentaires : Une vérification d'un casier judiciaire/vérification antécédent en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est expirée. L'employer reçoit une copie immédiatement et la place au dossier. La lacune est maintenant conforme.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	26 janv. 2024	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de renouvellement n'est pas affiché à un endroit visible. Tous les rapports, et permis doivent être affichés dans un endroit visible.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	26 janv. 2024	
Commentaires : 1 dossier sur 10 vérifiées n'a aucune information écrite au dossier sur le médecin de famille. Toute information sur le dossier d'enfant doit être terminée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	26 janv. 2024	
Commentaires : 1 dossier sur 10 vérifier manque 2 code postal sur l'adresse des personnes à contacter au cas d'urgence. Toute dossier doit être complet.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	22 janv. 2024	22 janv. 2024
Commentaires : Une vérification d'un casier judiciaire/vérification antécédent en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est expirée. L'employeur reçoit une copie immédiatement et la place au dossier. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	22 janv. 2024	22 janv. 2024
Commentaires : Les bouteilles d'eau des enfants ne sont pas identifiées. L'opératrice indique immédiatement le nom sur les bouteilles. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	22 janv. 2024	22 janv. 2024
Commentaires : La nourriture apportée de la maison ne porte pas une étiquette indiquant le nom de l'enfant. L'opératrice immédiatement place les noms des enfants. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Pendant l'inspection de renouvellement, l'inspectrice à observer les enfants jouer librement à l'intérieur, le dîner, la sieste et les enfants s'habiller pour aller jouer dehors.

Une interaction positive entre les enfants et les éducatrices sont observées.

original signé par
Tina Richard Tardif

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 22 janvier 2024

Date

original signé par
Natalie Helps

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 22 janvier 2024

Date